

Arrêt

n° 351 405 du 11 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocats

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En l'espèce, le requérant n'est pas présent à l'audience du 11 juin 2026, malgré sa demande d'être entendu et est représenté par un avocat qui remplace le *dominus litis*.

L'avocat présent à l'audience déclare que le requérant n'a pas apporté les éléments nouveaux dont il avait fait part à son conseil et estime dès lors pouvoir s'en remettre à l'appréciation du Conseil quant à l'intérêt de poursuivre la présente procédure.

Dans son ordonnance du 1^{er} décembre 2025, le Conseil remarque ce qui suit :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit et de l'absence d'actualité des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves allégués. La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir, d'une part, la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent et, d'autre part, l'actualité de ceux-ci. Or, les griefs soulevés sont pertinents et suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale. En effet, le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante et l'absence d'actualité des craintes et risques allégués empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. »

À l'audience, la partie requérante n'a rien à ajouter malgré sa demande d'être entendue.

Le Conseil constate dès lors qu'en l'espèce, la partie requérante manifeste un évident désintérêt pour sa procédure d'asile.

Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme la teneur de son ordonnance du 1^{er} décembre 2025.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il convient dès lors de confirmer la teneur de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2025 et de confirmer la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS